

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 - 2022 - 05 - 31 - 00004

Le Préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

<u>Objet</u>: ICPE – Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Tricotage Confection d'Ornans sur la commune de ORNANS.

VU le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-6-1, R. 512-39-1 et suivants;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1976 autorisant la société TRICOTAGES MECANIQUES à exploiter une usine située à Ornans de fabrication de vêtements et sous-vêtements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB;

VU le jugement du tribunal de commerce de Paris rendu le 30 mars 2015 et à effet le 12 février 2015, prononçant la liquidation judiciaire de la société TRICOTAGE ET CONFECTIONS d'ORNANS (TCO) sise 1 route de Saules – 25290 ORNANS, et désignant Maître Valérie LELOUP-THOMAS en qualité de liquidateur judiciaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 avril 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 25 avril 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 8 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté de mise en de meure transmis le 10 mai 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant au rapport de l'inspection faisant suite à la visite du 8 avril 2022 et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure s'y rapportant;

CONSIDÉRANT que la société TCO a exercé une activité de teinturerie soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique n°2330 « teinture, impression, apprêt, blanchiment et délavage de matières textiles » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

CONSIDÉRANT que la société TCO, avec le jugement du tribunal de commerce de PARIS en date du 30 mars 2015 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire, est à l'arrêt définitif depuis cette date et qu'elle aurait donc dû notifier au préfet l'arrêt définitif de son activité au moins trois mois avant cette date;

CONSIDÉRANT que les paragraphes I., II et III. de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement disposent :

« Î.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.»;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 8 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté, en présence du représentant du liquidateur judiciaire, le non respect des dispositions de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement :

- article R.512-39-1 I : l'exploitant n'a jamais notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif ;
- article R.512-39-1 II :
 - des déchets sont encore présents sur site, dont des produits chimiques dangereux (fûts, bidons, cuves) pour le milieu aquatique;

- le site n'est pas clôturé avec un accès depuis la rue sous un auvent à des produis chimiques (fûts et bidons placés à même le sol sans rétention) et/ou combustibles;
- des produits combustibles sont encore entreposés à l'intérieur et à l'extérieur dont du mobilier, des archives papier, du matériel informatique, divers déchets;
- aucune proposition de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement n'a été réalisée;
- article R.512-39-1 III: la présence sur site de produits dangereux pour l'environnement sans rétention, de déchets souillés et les traces d'un incendie sur des aires non étanches, la présence de stockage de matières combustibles sur des zones non gérées en cas de génération d'eaux d'extinction en cas d'incendie, la détention d'un transformateur électrique de 1981 sans justification que les huiles ne contiennent pas de PCB sur présentation des analyses conformément à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 susvisé constituent une non-conformité à cet article, car le site n'a pas été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les terrains sur lesquels est sise l'installation sont susceptibles d'être libérés et d'être affectés à un nouvel usage ;

CONSIDÉRANT que l'état dans lequel doit être remis le site n'a pas été déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1976 susvisé;

CONSIDÉRANT que dans un tel cas, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions du II. de l'article R.512-39-2 qui dispose: « II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. »;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis au Préfet une copie de ses propositions relatives au type d'usage futur du site envisagé;

CONSIDÉRANT que la situation administrative et réelle du site n'a pas évoluée entre les inspections menées le 25 avril 2019 et 8 avril 2022;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I. de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Tricotage Confections d'Ornans, représentée par son liquidateur judiciaire, de respecter les prescriptions des articles R.512-39-1 & 2 du Code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Maître Valérie LELOUP-THOMAS (étude SELAFA MJA 102, rue du faubourg Saint-Denis CS100223 75479 PARIS cedex 10), liquidateur judiciaire, et représentant de la société Tricotage et Confection d'Ornans (TCO), ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de satisfaire aux dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du Code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

 de notifier la cessation d'activité des installations exploitées par la société TCO, sise 1 route de Saules à ORNANS selon les dispositions prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer notamment :

- 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, accompagnés des justificatifs de la bonne élimination des déchets vers les filières autorisées,
- 2. des interdictions ou limitation d'accès au site,
- 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du même code ;
- de transmettre une copie de ses propositions relatives au type d'usage futur du site envisagé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

Le délai intermédiaire pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant évacuera l'ensemble des produits chimiques du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriées. Les justificatifs d'évacuation (bordereaux de suivi des déchets dangereux,...) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ORNANS ;
- Maître LELOUP-THOMAS, en qualité de liquidateur judiciaire ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté Unité interdépartementale 25/70/90.

Fait à Besançon, le 3 1 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL